SOMMAIRE1

Belgique – Demandes de satisfaction équitable présentées par des requérants dont la cause n'avait pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction, ce qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé contraire à l'article 6 § 1 de la Convention

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Application dans le cas du Dr Albert

Dommage moral – réparation déjà assurée par le premier arrêt.

- B. Application dans le cas du Dr Le Compte
- 1. Incompétence de la Cour pour exiger de l'Etat belge l'effacement de sanctions disciplinaires et de condamnations pénales, ainsi que le retrait d'une circulaire du ministre de la Justice.
- 2. Dommage découlant du retrait du droit d'exercer la médecine absence de lien de causalité avec la violation relevée par le premier arrêt.
- 3. Droit au remboursement de la totalité des frais relatifs à la procédure devant la Cour de cassation et d'une partie (fixée en équité) de ceux relatifs aux instances devant les organes de la Convention.
- C. Conclusions: Belgique tenue de payer au Dr Le Compte une certaine somme pour frais et dépens rejet des demandes pour le surplus.

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere (article 50); 10. 2. 1983, Albert et Le Compte (au principal); 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions Vol. 68

AFFAIRE ALBERT ET LE COMPTE

ARRET DU 24 OCTOBRE 1983
(ARTICLE 50)

CASE OF ALBERT AND LE COMPTE

JUDGMENT OF 24 OCTOBER 1983
(ARTICLE 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG 1983